



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) SHB

de la société BOIS VALOR
enregistrée sous le n°2021-0838

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 janvier 2022,

Considérant que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité de la matière fertilisante en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204, pour les nouveaux effets et modalités revendiqués sur les cultures de maïs et de céréales à paille,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas étendue** aux nouvelles conditions d'emploi (mode d'apport, cultures et revendications) décrites dans la présente décision.



Informations générales

Nom du produit	SHB
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BOIS VALOR 11 rue Jean Mermoz 81160 SAINT-JUERY France
Classe - Type	Matière fertilisante - Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 utilisable en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 - Extraits ligno-cellulosiques issus de sciure de peuplier.
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	857-2014.01
Numéro d'AMM	1120001

A Maisons-Alfort, le 05/04/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Revendications non retenues (effets non démontrés)

Pour un usage en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange, destiné à être appliqué par pulvérisation foliaire ou au sol, avec des engrains minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NFU42-002-2, NF U42-003-1, U42-003-2 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 :

Amélioration du développement aérien ;

Amélioration du développement racinaire ;

Amélioration de l'assimilation des éléments minéraux ;

Amélioration de la qualité des récoltes ;

Amélioration du rendement.

Liste des cultures demandées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Maïs	2,4 L/ha	3/an	Identique aux périodes d'apport des engrais
Céréales à paille	Motivation du refus : l'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité de la matière fertilisante en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange, destiné à être appliqué par pulvérisation foliaire ou au sol, avec des engrains minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2 ou au règlement (CE) n° 2003/2003.		